

## Arrêt

n° 213 446 du 4 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broedermanstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 19 octobre 2018, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours et à la perte d'intérêt des parties requérantes à ce recours, en raison de leur admission ou de leur autorisation au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge des deux premières parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

Le recours est rejeté.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le grever, Le president,

F. MACCIONI N. RENIERS